



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 18 NOV. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : veronique.chappuis@rhonc.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société FAMAR LYON
29, avenue du Général de Gaulle à SAINT-GENIS-LAVAL**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 et R 211-11-1 à R211-11-3 ;
- VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau) ;
- VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 complétée le 23 mars 2010 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société FAMAR LYON dans son établissement situé 29, avenue du Général de Gaulle à SAINT-GENIS-LAVAL ;
- VU le rapport en date du 16 septembre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée, afin de renforcer la protection de l'environnement aquatique, prévoit, notamment, en son article 16, qu'il convient de mettre en place des mesures visant à réduire progressivement les rejets de certains polluants définis comme « prioritaires » et à supprimer progressivement (dans le délai maximum de vingt ans) les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses définies également comme « prioritaires » ;

CONSIDERANT que, en application des dispositions de la directive précitée, le ministère en charge de l'environnement a mis en place au niveau national une action de recherche dans l'eau des substances polluantes rejetées par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que du bilan des premières recherches il ressort que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu ;

CONSIDERANT que, en vue, d'une part, du respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 et, d'autre part, de la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires en 2021, il convient de poursuivre l'action nationale par la mise en place d'actions de surveillance des rejets et d'actions visant à la réduction des flux de substances dangereuses ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, compte tenu des effets toxiques persistants et bioaccumulables des substances dangereuses, d'évaluer qualitativement et quantitativement, par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus de fonctionnement de l'établissement exploité par la société FAMAR LYON afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de prescrire par arrêté à la société FAMAR LYON les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société FAMAR LYON doit respecter, pour ses installations situées 29, avenue du Général de Gaulle à SAINT-GENIS-LAVAL, les dispositions du présent arrêté qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 modifié sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaire», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 modifié, sur des substances visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée respectivement aux articles 3 et 4 est respectée
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 modifié répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'ensemble des substances visées à l'annexe 1 sont analysées lors du premier prélèvement.

Concernant les 5 autres mesures, seules les substances qui ont été détectées dans le respect des limites de quantification fixées à l'annexe 5.2 de l'annexe 5 et reprises dans le tableau de l'annexe 1 sont maintenues.

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1 ;
3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 4: Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous **12 mois** à compter de la notification de du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre pendant 30 mois ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connus concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Étude technico-économique

L'exploitant fournira au préfet sous **18 mois** après notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté :

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport doit conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée à l'article 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

Après la remise du rapport de synthèse de la surveillance pérenne, l'exploitant poursuit le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 3.2. et 4.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit avant le 15 du mois N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N inposées aux articles 3 et 4.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

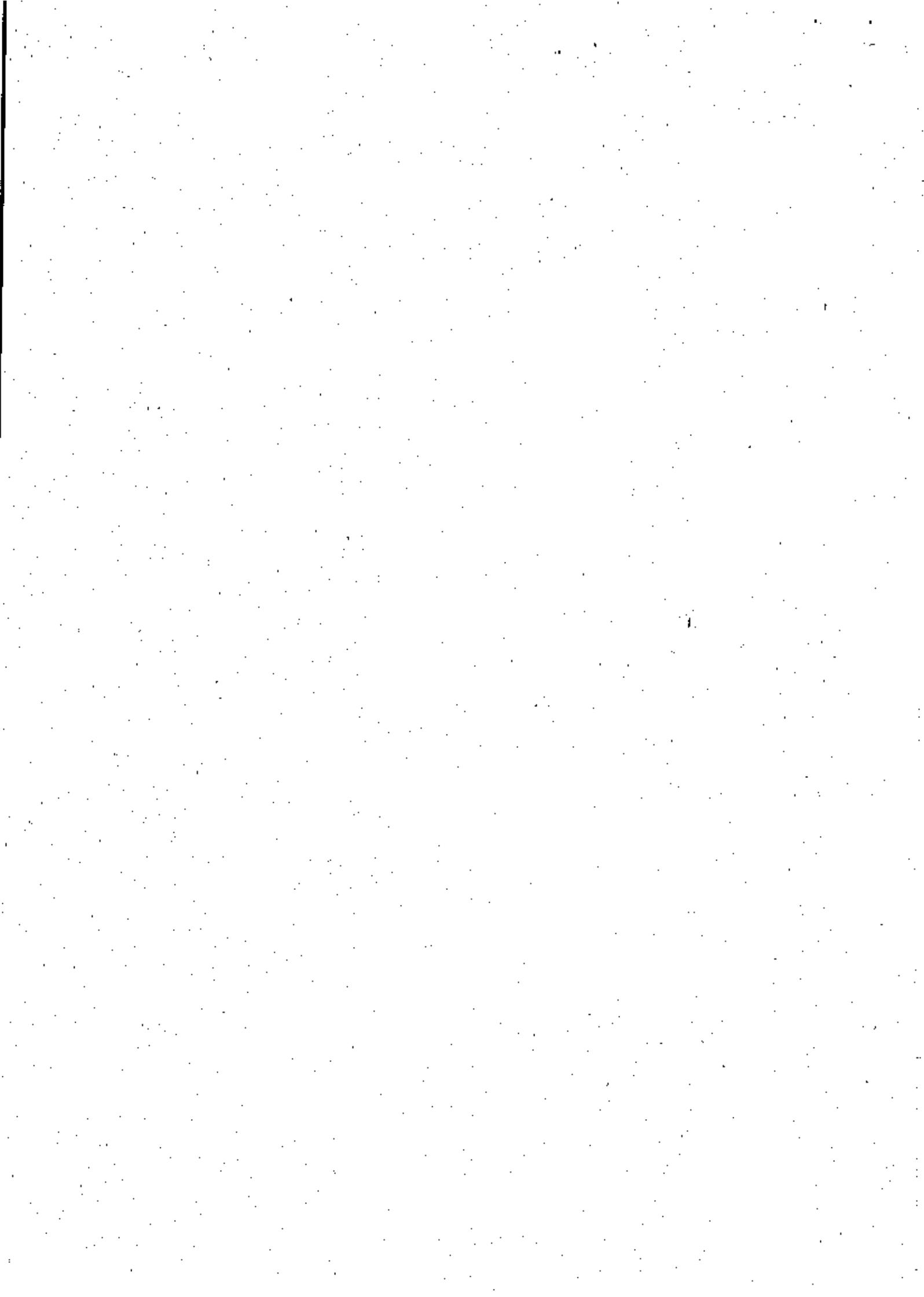
A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 NOV. 2011
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALER



**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Jaslene CHEVALIER

Etablissement : FAMAR LYON à SAINT GENIS LAVAL

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l <i>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)</i> | Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l |
|--|-------------|------------------------|---|--|
| Nonylphénols | 1957 | 1 | 0,1 | 3 |
| NP10E | 6366 | 1 | 0,1 | 3 |
| NP20E | 6369 | 1 | 0,1 | 3 |
| Octylphénols | 1920 | 2 | 0,1 | 1 |
| OP10E | 6370 | 2 | 0,1 | 1 |
| OP20E | 6371 | 2 | 0,1 | 1 |
| 2 chloroaniline | 1593 | 4 | 0,1 | 6,4 |
| 3 chloroaniline | 1592 | 4 | 0,1 | 13 |
| 4 chloroaniline | 1591 | 4 | 0,1 | 10 |
| 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | 4 | 0,1 | sans |
| 3,4 dichloroaniline | 1586 | 4 | 0,1 | sans |
| Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ | 1955 | 1 | 10 | 4 |
| Biphényle | 1584 | 4 | 0,05 | 17 |
| Epichlorohydrine | 1494 | 4 | 0,5 | 13 |
| Tributylphosphate | 1847 | 4 | 0,1 | 820 |
| Acide chloroacétique | 1465 | 4 | 25 | 5,8 |
| Tétabromodiphényléther (BDE 47) | 2919 | 2 | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE. | Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28) = 0.005 |
| Pentabromodiphényléther (BDE 99) | 2916 | 1 | | |
| Pentabromodiphényléther (BDE 100) | 2915 | 1 | | |
| Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | 2 | | |
| Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | 2 | | |
| Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | 2 | | |
| Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | 2 | | |
| Benzène | 1114 | 2 | 1 | 100 |
| Ethylbenzène | 1497 | 4 | 1 | 200 |
| Isopropylbenzène | 1633 | 4 | 1 | 220 |
| Toluène | 1278 | 4 | 1 | 740 |
| Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | 4 | 2 | 100 |
| Hexachlorobenzène | 1199 | 1 | 0,01 | 0,1 |
| Pentachlorobenzène | 1888 | 1 | 0,02 | 0,07 |

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l <i>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)</i> | Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP : 10*NQE-MA ou 10*NQEP en µg/l |
|---|-------------|------------------------|---|--|
| 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 2 | 1 | Σ = 4 |
| 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 2 | 1 | |
| 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | 2 | 1 | |
| Chlorobenzène | 1467 | 4 | 1 | 320 |
| 1,2 dichlorobenzène | 1165 | 4 | 1 | 100 |
| 1,3 dichlorobenzène | 1164 | 4 | 1 | 100 |
| 1,4 dichlorobenzène | 1166 | 4 | 1 | 200 |
| 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | 4 | 0,05 | 3,2 |
| 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | 4 | 0,1 | 260 |
| 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | 4 | 0,1 | 32 |
| 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | 4 | 0,1 | 20 |
| Pentachlorophénol | 1235 | 2 | 0,1 | 4 |
| 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | 4 | 0,1 | 92 |
| 2 chlorophénol | 1471 | 4 | 0,1 | 60 |
| 3 chlorophénol | 1651 | 4 | 0,1 | 40 |
| 4 chlorophénol | 1650 | 4 | 0,1 | 40 |
| 2,4 dichlorophénol | 1486 | 4 | 0,1 | 100 |
| 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | 4 | 0,1 | 100 |
| 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | 4 | 0,1 | 41 |
| Hexachloropentadiène | 2612 | 4 | 0,1 | |
| 1,2 dichloroéthane | 1161 | 2 | 2 | 100 |
| Chlorure de méthylène (dichlorométhane) | 1168 | 2 | 5 | 200 |
| Hexachlorobutadiène | 1652 | 1 | 0,5 | 1 |
| Chloroforme | 1135 | 2 | 1 | 25 |
| Tétrachlorure de carbone | 1276 | 3 | 0,5 | 120 |
| Chloroprène | 2611 | 4 | 1 | 320 |
| 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | 4 | 1 | 3,4 |
| 1,1 dichloroéthane | 1160 | 4 | 5 | 920 |
| 1,1 dichloroéthylène | 1162 | 4 | 2,5 | 116 |
| 1,2 dichloroéthylène | 1163 | 4 | 5 | 11 000 |
| Hexachloroéthane | 1656 | 4 | 1 | |
| 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | 4 | 1 | |
| Tétrachloroéthylène | 1272 | 3 | 0,5 | 100 |
| 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | 4 | 0,5 | 260 |
| 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | 4 | 1 | 3 000 |
| Trichloroéthylène | 1286 | 3 | 0,5 | 100 |
| Chlorure de vinyle | 1753 | 4 | 5 | 5 |
| Anthracène | 1458 | 1 | 0,01 | 1 |
| Fluoranthène | 1191 | 2 | 0,01 | 1 |
| Naphtalène | 1517 | 2 | 0,05 | 24 |
| Acénaphène | 1453 | 4 | 0,01 | 7 |

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l <i>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)</i> | Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l |
|--------------------------------------|-------------|------------------------|---|--|
| Benzo (a) Pyrène | 1115 | 1 | 0,01 | 0,5 |
| Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | 1 | 0,01 | Σ = 0,3 |
| Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | 1 | 0,01 | |
| Benzo (g,h,i) Pérylène | 1118 | 1 | 0,01 | Σ = 0,02 |
| Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | 1 | 0,01 | |
| Arsenic et ses composés | 1369 | 4 | 5 | Fonction du bruit de fond |
| Cadmium et ses composés ¹ | 1388 | 1 | 2 | Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5 |
| Chrome et ses composés | 1389 | 4 | 5 | Fonction du bruit de fond |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 4 | 5 | Fonction du bruit de fond |
| Mercure et ses composés | 1387 | 1 | 0,5 | 0,5 |
| Nickel et ses composés | 1386 | 2 | 10 | 200 |
| Plomb et ses composés | 1382 | 2 | 5 | 72 |
| Zinc et ses composés | 1383 | 4 | 10 | Fonction du bruit de fond |
| Tributylétain cation | 2879 | 1 | 0,02 | 0,002 |
| Dibutylétain cation | 1771 | 4 | 0,02 | |
| Monobutylétain cation | 2542 | 4 | 0,02 | |
| Triphénylétain cation | 6372 | 4 | 0,02 | |
| PCB 28 | 1239 | 4 | 0,01 | 0,01 |
| PCB 52 | 1241 | 4 | 0,01 | 0,01 |
| PCB 101 | 1242 | 4 | 0,01 | 0,01 |
| PCB 118 | 1243 | 4 | 0,01 | 0,01 |
| PCB 138 | 1244 | 4 | 0,01 | 0,01 |
| PCB 153 | 1245 | 4 | 0,01 | 0,01 |
| PCB 180 | 1246 | 4 | 0,01 | 0,01 |
| Trifluraline | 1289 | 2 | 0,05 | 0,3 |
| Alachlore | 1101 | 2 | 0,02 | 3 |
| Atrazine | 1107 | 2 | 0,03 | 6 |
| Chlorfenvinphos | 1464 | 2 | 0,05 | 1 |
| Chlorpyrifos | 1083 | 2 | 0,05 | 0,3 |
| Diuron | 1177 | 2 | 0,05 | 2 |
| alpha Endosulfan | 1178 | 1 | 0,02 | Σ = 0,05 |
| béta Endosulfan | 1179 | 1 | 0,02 | |

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l <i>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)</i> | Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l |
|-----------------------|------------------|------------------------|--|---|
| Hexachlorocyclohexane | 1200, 1201, 1202 | | 0,02 | Σ (Incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2 |
| gamma isomère Lindane | 1203 | | 0,02 | |
| Isoproturon | 1208 | 2 | 0,05 | 3 |
| Simazine | 1263 | 2 | 0,03 | 10 |
| 2-chlorotoluène | 1602 | 4 | 1 | |
| 3-chlorotoluène | 1601 | 4 | 1 | |
| 4-chlorotoluène | 1600 | 4 | 1 | |
| 2-nitrotoluène | 2613 | 4 | 0,2 | |
| Nitrobenzène | 2614 | 4 | 0,2 | |

| Paramètres de suivi | Code SANDRE | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l |
|--|--------------|---|
| Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | 30000 300 |
| Matières en Suspension | 1305 | 2000 |

* L'exploitant pourra abandonner la recherche de cette substance si elle n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.

Catégorie de Substance

| | |
|---|---|
| 1 | Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCB (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan) |
| 2 | Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCB (tableau A de la circulaire du 07/05/07) |
| 3 | Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCB (tableau B de la circulaire du 07/05/07) |
| 4 | Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07) |

NOTA 1: En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

NOTA 2 : Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23. Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement